

GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE  
VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD

[C – 2024/002890]

20 JULI 2023. — Ordonnantie betreffende het inburgerings- en begeleidingstraject voor nieuwkomers en buitenlandse personen

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 november 2023, akte nr. 2023/44135, bladzijde 104598, moeten de volgende correcties worden aangebracht:

In de hoofding, lees “GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD” in plaats van “BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST”.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE  
DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/002890]

20 JUILLET 2023. — Ordonnance concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères

Au *Moniteur belge* du 9 novembre 2023, acte n° 2023/44135, page 104598, les corrections suivantes doivent être apportées :

Dans l'en-tête, il convient de lire « COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE » au lieu de « REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ».

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/002319]

22 DECEMBRE 2023. — Décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2023

CHAPITRE 1<sup>er</sup> — Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 116, § 1<sup>er</sup>, 121, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

**Art. 2.** Conformément au tableau annexé au présent décret, les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2023 sont ajustés comme suit :

(en milliers d'euros)		
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>Crédits</i>		
Initiaux	682.090	651.692
1 <sup>er</sup> Ajustement	+ 9.874	+ 6.133
<b>Ajustés</b>	<b>691.964</b>	<b>657.825</b>

## CHAPITRE II — Dispositions spécifiques

**Art. 3.** Création de nouveaux centres financiers :

- 30.001.34.27 3300 : “ Soutien exceptionnel aux OIPS agréées dans le cadre du programme FSE+ » ;
- 32.004.34.15 3300 : “ Subventions aux services en matière de grande dépendance ».

Ces deux allocations de base viennent s'insérer à l'article 11 du manteau du décret contenant le budget général des dépenses 2023.

Par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril, le crédit inscrit à l'allocations de base 30.001.00.43 01.01 “ Provision de toute nature » et 30.001.44 01.01 “ Provision Énergie » peuvent être redistribuées, par arrêté du Collège, vers les différentes allocations de base du budget décentral de la Commission communautaire française.

**Art. 4.** En complément de l'article 5 du décret du 16 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2023, par dérogation à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, aucune nouvelle ventilation de crédits ne peut être autorisée, sauf entre elles à partir des allocations de base 02.009.04.01.1111 et 05.009.04.01.1111.

**Art. 5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée.